

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260609_VI_TOTALENERGIES_Eaux_souterraines
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1° et constat n°2 de la visite du 09/12/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et constat n°8 de la visite du 09/12/2025	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et article X.2.4.1 du chapitre I de l'AP cadre du 14/06/1999	/	Demande d'action corrective	12 mois
7	Conformité des ouvrages (piézomètres)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°, X.2.1.4 du chapitre 1 de l'AP cadre du 14/06/1999 et constat n°3 de la VI du 09/12/25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4° et constat n°7 de la visite du 09/12/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Crépines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement conformément aux prescriptions qui lui sont applicables.

L'exploitant a remis le bilan quadriennal portant sur l'évolution de ces pollutions depuis le début de la mise en place de la surveillance : il est attendu de la part de l'exploitant d'ici mi-2027 la prise en compte des préconisations formulées dans ce rapport, dont notamment des actions de maintenance et de renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des sols, de l'air ambiant intérieur et de l'eau potable.

Le rapport issu de la surveillance périodique de la qualité des sols à remettre à la fin du premier semestre 2027 permettra de statuer sur la nécessité ou non de compléter le réseau de surveillance. Un état de la conformité de l'ouvrage PZ19, postérieur à 2017 est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1° et constat n°2 de la visite du 09/12/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2026

Prescription contrôlée :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Constat 2 de la VI 2025:

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'étude hydrogéologique ayant défini le cadre de la surveillance des eaux souterraines date de 2006.

Cette étude préconisait d'après l'exploitant de compléter le réseau de 35 ouvrages avec 4 piézomètres localisés sur le secteur de CONV3, et de créer un réseau spécifique de 13 ouvrages dans une zone ayant été dépolluée. Ces préconisations ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire en date du 04 mai 2005.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir transmis à l'inspection par courrier en date du 20 décembre 2006 une demande de ne pas forer les quatre piézomètres, et que les ouvrages n'ont jamais été créés

Par ailleurs, en date du 13 octobre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection son projet de mettre à jour l'étude hydrogéologique à l'échelle de la plateforme, avec une restitution finale planifiée pour la fin du premier trimestre 2027.

Demande de la VI 2025 :

En cohérence avec le délai proposé dans le point de constat n°8, l'exploitant se positionnera dans son bilan quadriennal sur la pertinence de la mise en œuvre du réseau de quatre piézomètres à créer dans le secteur CONV3 en apportant toutes les justifications nécessaires.

Constats :

Lors de la visite du 09 juin 2026, l'exploitant a présenté les conclusions du bilan quadriennal qu'il a transmis (voir point de constat n°4) concernant la pertinence de mettre en œuvre un réseau de quatre piézomètres à créer dans le secteur CONV3. Le bilan quadriennal conclut, malgré l'absence d'ouvrage au nord du secteur ENERGIES, CONV1 et CONV3, que le réseau de surveillance actuel est suffisant. L'exploitant a néanmoins indiqué que la surveillance périodique de la qualité des sols devant être effectuée au moins tous les 10 ans conformément à l'article X.2.4.2 du chapitre 1 de l'arrêté cadre du site, est prévue d'être réalisée au premier semestre 2027.

Le réseau de surveillance sera alors complété selon les résultats de cette surveillance périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, au plus tard au 30 juin 2027, de transmettre les conclusions de la surveillance périodique de la qualité des sols qu'il réalisera au premier semestre 2027 vis-à-vis de la pertinence de compléter le réseau de piézomètres au nord des secteurs ENERGIES, CONV1 et CONV3.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°, X.2.1.4 du chapitre 1 de l'AP cadre du 14/06/1999 et constat n°3 de la VI du 09/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2026

Prescription contrôlée :

Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998 :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Article X.2.1.4 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14/06/1999 :

[...]

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées:

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	Paramètres

	analyses		
		Nom	Code SANDRE
Tous les ouvrages sus-mentionnés	Semestrielle	P o t e n t i e l e n H y d r o g è n e	1302
	Semestrielle	DCO	1314
	Semestrielle	Indice phénol	1440
	Semestrielle	H y d r o c a r b u r e s t o t a u x	7009
	Semestrielle	Chlorures	1337
Ouvrages situés en zone de stockage de terres polluées, n°24 à 27 et n°33 à 35.	Semestrielle	Benzène	1114
	Semestrielle	Éthylbenzène	1497
	Semestrielle	Xylène	1780
	Semestrielle	H y d r o c a r b u r e s a r o m a t i q u e s polycycliques (HAP)	6136
	Semestrielle	Plomb	1382
	Semestrielle	Arsenic	1369
	Semestrielle	Magnesium	1372

	Semestrielle	Mercure	1387
Ouvrages non situés en zone de stockage de terres polluées: les autres	Tous les 3 ans (par tiers)	Benzène	1114
	Tous les 3 ans (par tiers)	Éthylbenzène	1497
	Tous les 3 ans (par tiers)	Xylène	1780
	Tous les 3 ans (par tiers)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
	Tous les 3 ans (par tiers)	Plomb	1382
	Tous les 3 ans (par tiers)	Arsenic	1369
	Tous les 3 ans (par tiers)	Magnesium	1372
	Tous les 3 ans (par tiers)	Mercure	1387

[...]

Demande du constat n°3 de la VI 2025:

En cohérence avec le délai proposé dans le point de constat n°8, l'exploitant se positionnera dans son bilan quadriennal sur la pertinence de la non remise en état des piézomètres PZ101 et PZ105 en apportant toutes les justifications nécessaires.

Constats :

Lors de la visite du 09 juin 2026, l'exploitant a présenté un courrier référencé

Lors de la visite du 09 juin 2026, l'exploitant a présenté un courrier référencé 201/03/15/TRF/HSEI/EN CG-ad/n°25 en date du 15 mars 2015 en réponse à la visite d'inspection du 28 février 2012. Ce courrier indiquait que la suppression des ouvrages PZ101 et PZ105 notamment ne compromettait pas la surveillance de la nappe d'eau souterraine. Le bilan quadriennal transmis par l'exploitant (voir également point de constat n°4) conclut également que le remplacement des piézomètres disparus n'est pas jugé nécessaire à ce stade de l'étude. L'exploitant a indiqué qu'une version révisée du bilan listera les piézomètres disparus concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4° et constat n°7 de la visite du 09/12/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2026
Prescription contrôlée : 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau). <u>Demande du constat n°7 de la VI 2025:</u> L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans le bilan quadriennal, les modalités de remise en place des pompes de flottants.
Constats : Lors de la visite du 09 juin 2026, l'exploitant a indiqué que :

- le pompage des flottants présents dans certains ouvrages sera réalisé à la faveur des campagnes semestrielles de surveillance,
- dans le but de pérenniser cette prestation, il a mis en place un contrat d'une durée de 5 ans,
- la prestation a débuté le 08 juin 2026, avec la campagne du premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et constat n°8 de la visite du 09/12/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2026

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Demande du constat n°8 de la VI 2025:

La transmission du bilan quadriennal portant sur la surveillance des eaux souterraines de la raffinerie depuis sa mise en place est attendue. Il devra comporter les éléments d'analyses et les justifications permettant de statuer sur la pertinence du réseau de surveillance [...].

Constats :

L'exploitant a transmis par voie électronique le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines au droit de son site, version du 02 juin 2026. Le rapport a été établi selon la norme 310620-2 conformément aux recommandations du guide INERIS de surveillance de la qualité des eaux souterraines de décembre 2022.

Le bilan quadriennal émet des préconisations concernant notamment la maintenance du réseau de piézomètres et des actions complémentaires de surveillance de la qualité des eaux

souterraines, des sols, de l'air ambiant intérieur et de l'eau potable.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un suivi de la qualité :

- de l'air ambiant intérieur est déjà réalisé dans le cadre des obligations liées au code du travail,
- de l'eau potable est réalisé mensuellement,
- qu'il prévoit d'en compléter la surveillance si besoin en tenant compte des préconisations du bilan quadriennal.

L'exploitant a également indiqué que les actions en lien avec la maintenance des ouvrages sont prises en compte, et qu'elles seront déployées entre la campagne du deuxième semestre 2026 pour les plus simples et la campagne du premier semestre 2027 pour les autres, le site étant mobilisé autour du grand arrêt 2026 qui débutera en septembre.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions tenant compte des préconisations émises est prévu d'être élaboré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, concernant la surveillance de la qualité :

- des eaux souterraines, d'identifier les ouvrages pour lesquels l'analyse des fractions volatiles C5-C10 et BTEX est pertinente, de sorte que les premières analyses puissent être réalisées dès la première campagne semestrielle de 2027,
- de l'air ambiant intérieur et de l'eau potable, de mettre en place les contrôles complémentaires issus des préconisations du bilan quadriennal au plus tard le 30 juin 2027.

La mise en place des actions préconisées par le bilan quadriennal sera contrôlée par sondage au cours de inspections futures portant sur la thématique de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Crépines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

[...]

Constats :

Dans le bilan quadriennal transmis par l'exploitant en date du 02 juin 2026 (voir également point

de constat n°4), les comptes-rendus de pose des piézomètres consultés par sondage précisent la position et la longueur de crépine, le niveau de l'eau, ainsi que la profondeur de l'ouvrage et la description géologique.

Les ouvrages PZ11, PZ12 et PZ19 ne comportent pas ces comptes-rendus de pose. L'exploitant a indiqué que pour:

- les ouvrages PZ11 et PZ12 qui ont été forés en 1994, l'inspection caméra permettra de collecter une partie des données,
- l'ouvrage PZ19, une demande sera faite auprès du prestataire ayant réalisé les travaux en 2020.

Ces points feront l'objet de contrôles lors d'une prochaine inspection portant sur la thématique de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et article X.2.4.1 du chapitre I de l'AP cadre du 14/06/1999

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998 :

3°[...]

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

[...]

Article X.2.4.1 du titre I de l'AP cadre du 14/06/1999

[...]

Réseau de surveillance

[...]

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 09 juin 2026, l'exploitant a indiqué que les actions relatives à l'entretien des ouvrages dont notamment:

- une inspection caméra des ouvrages les plus anciens,
- réalisation d'un air lift au droit des ouvrages PZ27, PZ32 et PZ110 pour les désensabler,
- le remplacement de la plaque d'identification de l'ouvrage PZ102,
- le remplacement des bouchons défectueux,

- la réparation des sécurisations endommagées,

sont prises en compte et prévues d'être réalisées entre le deuxième semestre 2026 et le premier semestre 2027 selon leur complexité.

Ces points feront l'objet de contrôles lors d'une prochaine inspection portant sur la thématique de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que:

- le cadenas manquant en décembre 2025 sur l'ouvrage PZ109 était présent,
- la barrière de protection de l'ouvrage PZ11 est effectivement détériorée,
- l'ouvrage PZ106 situé dans la zone de circulation des bus en entrée de site n'est pas repéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant mettra en place à proximité de l'ouvrage PZ106, les informations permettant son repérage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Conformité des ouvrages (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'ouvrage PZ19 qui a été foré en 2020 ne présente pas une margelle de 3 m², et ne dépasse pas au dessus du terrain naturel. Lors de la visite du 09 décembre 2025, l'exploitant avait indiqué que l'ouvrage avait été construit dans les règles de l'art.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un état de la conformité de l'ouvrage PZ19, postérieur à mars 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois